

ANNEXE IV

Valeurs maximales d'azote organique épanachable en moyenne sur les terres arables et les prairies

1°. Les valeurs maximales de base d'azote organique épanachable en moyenne sur les terres arables et les prairies sont fixées selon le tableau ci-après.

	par hectare de terre arable (VBA)	par hectare de prairie (1) (VBP)
En zone vulnérable (ZV) et en zones soumise à des contraintes environnementales particulières (ZCEP)	80 kg Norg./an	210 kg Norg./an
Hors ZV et ZCEP	120 kg Norg./an	210 kg Norg./an

2°. Les valeurs maximales dérogatoires d'azote organique épanachable en moyenne sur les terres arables et les prairies sont fixées selon le tableau ci-après.

	par hectare de terre arable (VDA)	par hectare de prairie (1) (VDP)
En zone vulnérable (ZV)	130 kg Norg./an (2)	250 kg Norg./an (2)
En zone soumise à des contraintes environnementales (ZCEP)	(3)	(3)
Hors ZV et ZCEP	130 kg Norg./an	250 kg Norg./an

(1) Les restitutions au sol par les animaux au pâturage sont comptabilisées.

(2) Toutefois, on ne pourra pas dépasser 210 kg Norg./ha.an de moyenne sur la superficie de l'exploitation située en zone vulnérable.

(3) Les valeurs maximales dérogatoires d'azote organique épanachable en moyenne sur les terres arables et les prairies sont remplacées par les quantités maximales d'azote total épanachables, par hectare et par an selon le type de culture, présentées au tableau de l'annexe III.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture.

Namur, le 10 octobre 2002.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART